



Alliance Nationale Des  
Pédicures Podologues

## STATUTS DU SYNDICAT

## Table des matières

TITRE I – CONSTITUTION BUT ET GENERALITES .....	3
ARTICLE 1 – Constitution et dénomination.....	3
ARTICLE 2 – Objet/But .....	3
ARTICLE 3 – Siège social .....	3
ARTICLE 4 – Durée.....	4
ARTICLE 5 – Moyens d’action.....	4
ARTICLE 6 – Interdictions .....	4
TITRE II – MEMBRES .....	4
ARTICLE 7 – Membres .....	4
ARTICLE 8 – Admission – Radiation des membres.....	5
ARTICLE 9 – Cotisations - Ressources.....	7
TITRE III – GOUVERNANCE .....	7
ARTICLE 10 – Conseil d’administration .....	7
ARTICLE 11 – Bureau.....	10
ARTICLE 12 – Assemblée générale .....	12
TITRE IV – FONCTIONNEMENT .....	14
ARTICLE 13 – Commissaire aux comptes .....	14
ARTICLE 14 – Remboursement des frais .....	14
ARTICLE 15 – Exercice social .....	15
ARTICLE 16 – Dissolution.....	15
ARTICLE 17 – Formalités .....	15
ARTICLE 18 – Dispositions transitoires - Premiers administrateurs et membres du Bureau .....	15
ANNEXE DES STATUTS ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES PODOLOGUES .....	17

# TITRE I – CONSTITUTION BUT ET GENERALITES

## ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les soussigné(e)s et celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts du Syndicat professionnel conformément aux dispositions du livre premier de la 2<sup>ème</sup> partie du Code du travail.

Ce syndicat est dénommé « *ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES* » et pourra être désigné par le sigle « ANDPP » ; ci-après désigné le « Syndicat ».

## ARTICLE 2 – Objet/But

Le Syndicat a pour objet de :

- 2.1 Unir les Pédicures-Podologues inscrits à l'Ordre des Pédicures-Podologues exerçant en France afin de conduire à la création d'un système de santé performant, solidaire et basé sur la liberté d'exercice et la liberté de choix pour les patients.
- 2.2 Défendre les intérêts de ses membres, de la profession de Pédicure-Podologue et plus généralement du système de santé français par tout moyen.
- 2.3 Représentez ces professionnels auprès des pouvoirs publics.
- 2.4 Mener toutes les actions, y compris judiciaires ou administratives, se rapportant directement ou indirectement à ce que précède ou susceptible d'en favoriser l'accomplissement.
- 2.5 Toutes les opérations se rapportant à ce qui précède, ou susceptible de faciliter les activités du Syndicat, son financement, y compris sans limitation, prise à bail, acquisition et cession de biens meubles et immeubles, lancement de souscriptions, accepter ou consentir des subventions ou donations, publiques ou privées, embauches et licenciements de personnel salarié, et plus généralement tout ce qui est nécessaire ou utile à l'accomplissement de son objet.
- 2.6 Resserrer les liens de solidarité de ces membres.
- 2.7 Promouvoir la profession de Pédicure-Podologue, œuvrer pour le perfectionnement professionnel de ses membres et soutenir les travaux de recherche dans le domaine de la Pédicurie-Podologie.

## ARTICLE 3 – Siège social

Le siège du Syndicat est fixé au : 8, rue du Moulin de l'Epine 45170 Chilleurs Aux Bois.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration sans que la ratification par l'Assemblée générale soit nécessaire.

## ARTICLE 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée de 99 années, sauf prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE 5 – Moyens d'action

Pour réaliser ces buts, le Syndicat pourra notamment :

- 5.1 Créer tous les moyens d'informations, d'études, de formations permanentes, de recherches, bibliothèques, éditer toutes brochures et périodiques, bulletins tant techniques, scientifiques ou juridiques.
- 5.2 Créer, participer à la formation de cours professionnels ou de formation continue.
- 5.3 Mettre en œuvre tous moyens d'action pour la défense des intérêts professionnels devant les pouvoirs publics et les Administrations publiques ou privées, promouvoir tous textes de progrès social et faire exécuter ceux en vigueur.
- 5.4 Faciliter à ses membres les échanges d'offres et de demandes d'emploi.
- 5.5 Éventuellement, établir tous organes de conciliation et de consultation, en vue des affaires contentieuses ou pour donner son avis à toutes les questions posées par les tribunaux ou pouvoirs publics.
- 5.6 Et généralement, utiliser tous les moyens légaux pour développer et promouvoir la profession et assurer la propriété et le bien-être des membres, soit par lui-même, soit en se concertant avec tout autre Syndicat professionnel.
- 5.7 Le Syndicat jouissant de la personnalité civile, a le droit d'ester en justice.

## ARTICLE 6 – Interdictions

Le Syndicat s'interdit dans les assemblées toutes discussions politiques ou religieuses, non en rapport avec la profession et de prêter son nom à toute création qui aurait pour conséquences d'entraîner des discriminations professionnelles. Il est également interdit au Syndicat de s'occuper pour son compte, d'entreprise commerciales et industrielles.

## TITRE II – MEMBRES

### ARTICLE 7 – Membres

Les catégories de membres du Syndicat sont déclinées ainsi :

- Membres fondateurs : sont les membres fondateurs du Syndicat les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est annexée aux présentes.
- Membres adhérents : sont les membres adhérents du Syndicat, les personnes physiques qui participent aux activités du Syndicat et qui acquittent la cotisation annuelle. Ils assistent aux assemblées ou aux séances. Ils

soutiennent en toutes circonstances les revendications formulées et décidées par le Syndicat. Ils y adressent toute information utile dont ils auraient connaissance.

-Membres d'honneur : auront le titre de membres d'honneur sans avoir souscrit d'adhésion les personnes qui auront rendu des services spécifiques au Syndicat et qui lui auront fait bénéficier de leur savoir-faire professionnel et plus généralement de leur aide dans le cadre de l'objet du Syndicat.

- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui apportent par leur contribution ou leur soutien dans la réalisation de l'objet du Syndicat.

## ARTICLE 8 – Admission – Radiation des membres

### 8.1 – Conditions d'adhésion

Tout candidat à l'adhésion au Syndicat doit réunir les conditions suivantes :

- Ne pas avoir fait l'objet de sanction ayant eu pour effet une suspension d'exercice professionnel de 6 mois ou plus au cours des trois dernières années.

- Le paiement de la cotisation demandée le cas échéant.

- L'adhésion au règlement intérieur du Syndicat, le cas échéant.

- Toute autre condition qui pourra être décidée par le Conseil d'administration, le cas échéant.

En outre, les membres adhérents doivent être : Pédiatres-Podologues libéraux ou salariés en exercice en France, inscrits au tableau de l'Ordre des Pédiatres-Podologues. Les cadres issus des filières précitées, les retraités et les étudiants de la filière peuvent également être admis.

### 8.2 – Procédure d'admission

#### *8.2.1 – Membres adhérents*

Tout candidat doit faire acte par écrit auprès du Syndicat et lui fournir les justificatifs éventuellement requis.

L'admission des nouveaux membres est soumise au Bureau, qui statue sur les demandes d'adhésion dans le mois qui suit la soumission de la candidature. L'absence de réponse dans le délai d'un mois équivaut à un refus d'admission.

Dans tous les cas, l'admission définitive du membre intervient après le règlement de la cotisation annuelle.

Le refus d'admission par le Bureau n'a pas à être motivé. Le candidat dont la candidature a été rejetée implicitement par absence de réponse ou explicitement à la suite d'une décision du Bureau peut faire appel de la décision devant le Conseil d'administration sur demande motivée et écrite adressée au Président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration statue sur cet appel lors de la réunion suivante.

#### *8.2.2 – Autres membres*

La qualité de membre autre que membre adhérent est conférée par le Conseil d'administration, statuant sur demande d'au moins l'un des administrateurs.

### 8.3 – Suspension et exclusion des membres

Tout membre du Syndicat peut être suspendu, privé du droit de vote ou du droit d'exercer des fonctions au sein de Syndicat ou exclu dans les cas suivants :

- En cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- En cas de cessation de l'exercice professionnel (sauf pour les membres d'honneurs ou bienfaiteurs) ;
- En cas de disparition d'une ou plusieurs conditions d'adhésion ;
- En cas de non-règlement des cotisations exigibles pendant plus d'un an ;
- Pour tout autre motif grave tel que :
  - Sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de l'Ordre devenues définitives entraînant une suspension d'exercice de six mois ou plus ;
  - Condamnation pénale pour délit (autres que délits de presse) ou crime ;
  - Toute violation des dispositions statutaires, des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Le défaut de règlement de la cotisation annuelle entraîne la suspension du membre concerné, après relance restée infructueuse pendant plus d'un mois et demeure jusqu'à apurement complet des obligations du membre vis-à-vis du Syndicat. La suspension est prononcée par le Bureau et est notifiée par écrit au membre.

Toute autre sanction est décidée par le Conseil d'administration, sur demande d'un administrateur.

Avant toute décision de sanction autre que la suspension pour défaut de règlement de la cotisation, le membre mis en cause sera mis en mesure de présenter ses observations, par écrit ou à l'oral, soit devant le Conseil d'administration, soit devant un ou plusieurs administrateurs mandatés à cet effet, avant qu'une décision ne soit prononcée. Le membre concerné pourra être assisté d'un conseil.

Le Conseil d'administration peut également déléguer cette fonction disciplinaire à un comité ad hoc dont la composition, les prérogatives et les modalités de fonctionnement seront le cas échéant précisées par le règlement intérieur.

Le cas échéant, les cas et motifs de suspension ou d'exclusion pourront être précisés dans un règlement intérieur (notamment non-respect des règles établies, attitude portant préjudice au Syndicat, à la profession ou fautes intentionnelles...) établi par le Conseil d'administration.

### 8.4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission notifiée par tout moyen écrit au Syndicat ;
- Par décès ;
- Par exclusion temporaire ou définitive prononcée par le Conseil d'administration ou le Bureau en application à l'article 8.3 ci-dessus.

## ARTICLE 9 – Cotisations - Ressources

### 9.1– Cotisation

Les membres du Syndicat contribuent à la vie matérielle de celui-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Le cas échéant, le montant de la cotisation peut être modulé en fonction de la situation professionnelle de l'adhérent selon un tableau proposé par le Bureau et approuvé par le Conseil d'administration à la majorité simple.

### 9.2 – Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations des adhérents ;
- Les dons offerts par toute personne physique ou morale ; l'acceptation de toute subvention publique fera l'objet d'une approbation expresse et préalable par le Conseil d'administration pour garantir l'indépendance du Syndicat ;
- Les revenus spécifiques liés à la fourniture de prestations de services, dans le respect de l'objet précédemment défini par la mise en œuvre du Syndicat ;
- Les revenus des biens ou valeurs que possède le Syndicat ou qu'il pourrait être amené à posséder ;
- Divers bénéfices tirés de la vente d'objets à l'effigie du Syndicat à l'occasion de manifestations ;
- Et plus généralement toutes autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le droit des syndicats et des associations.

Le Syndicat peut faire libre emploi de ses ressources et de ses biens. Il n'est responsable que de ses engagements financiers.

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## TITRE III – GOUVERNANCE

### ARTICLE 10 – Conseil d'administration

#### 10.1 – Composition et rétribution

Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration composé de 10 membres minimum à 20 membres maximum. Le nombre de membres est décidé par le Conseil d'Administration sortant.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans parmi les membres jouissant de leurs droits civiques et politiques, à jour de leur cotisation et ne faisant pas l'objet de sanctions prononcées à leur encontre dans le cadre des présents statuts.

Les membres du Conseil d'administration sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu. Ces cooptations seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la fin du mandat, la démission, la perte de la qualité de membre du Syndicat ou la révocation pour justes motifs prononcée par l'Assemblée générale.

Les administrateurs ne perçoivent aucune rétribution de leurs fonctions.

Cependant, les frais et débours exposés par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursés par le Syndicat, sur présentation de justificatifs, lorsque l'objet et le montant de ces dépenses ont été préalablement approuvés par écrit par le Président ou deux membres du Bureau, ou le cas échéant autorisé spécifiquement aux termes du règlement intérieur et selon les modalités qui pourront y être précisées.

## 10.2 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- A la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'administration faite au Président et sur un ordre donné lequel lie le Président.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la date de la réunion par tout moyen par le Président.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit en tout lieu indiqué dans la convocation en France, ou par tout moyen électronique de visioconférence ou téléconférence permettant d'attester de l'identité du membre participant à distance. Il est présidé par le Président.

Le Conseil d'administration peut délibérer valablement si le nombre de membres présents, y compris à distance, ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre de membres du Conseil.

Le nombre maximal de pouvoirs dont peut disposer un membre du Conseil d'administration est limité à trois.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, y compris à distance, ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils sont en situation de conflit d'intérêt sauf lorsque la délibération en question concerne une sanction à leur encontre.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un autre membre administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du Syndicat coté et paraphé par le Président.

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion du Conseil d'administration et mentionne, le cas échéant, les administrateurs assistant à la réunion par visioconférence ou téléconférence, ainsi que le nombre de pouvoirs de



représentation, lesquels sont alors joints à la feuille de présence. Celle-ci est certifiée conforme par un membre du Bureau et un administrateur.

### 10.3 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Syndicat, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale et, notamment :

- Il définit les principales orientations du Syndicat. Il définit la politique et les orientations générales du Syndicat.
- Il peut prendre toutes décisions relatives à l'emploi des fonds du Syndicat et à la gestion du personnel, sauf en ce qui concerne l'embauche et le licenciement des salariés.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend toutes décisions relatives à la conservation du patrimoine du Syndicat. Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et les comptes annuels du Syndicat. Il contrôle l'exécution des budgets.
- Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.
- Il nomme et révoque les membres du Bureau.
- Il peut établir et approuver un règlement intérieur, dont les stipulations viendront préciser, compléter ou suppléer les stipulations des présents statuts notamment concernant l'administration interne du Syndicat, sans toutefois pouvoir y déroger.
- Il peut également être mandaté par l'Assemblée générale pour établir la charte des valeurs du Syndicat.
- Il exerce le pouvoir disciplinaire et son pouvoir d'exclusion vis-à-vis des membres du Syndicat et prononce toute sanction à l'encontre des membres, conformément à l'article 8.3 des présents statuts.
- Il prononce l'agrément des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. Il statue en appel sur les décisions du Bureau relatives à l'admission des membres adhérents, conformément à l'article 8.2.
- Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- Il autorise les actes engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

## ARTICLE 11 – Bureau

### 11.1 – Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Conseil d'administration peut également élire un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier adjoint et un ou plusieurs Secrétaires adjoints. Le Vice-Président le plus âgé, le Trésorier adjoint ou le Secrétaire adjoint le plus âgé remplaceront le Président, le Trésorier ou le Secrétaire en cas de cessation des mandats de ces derniers pour quelques raisons que ce soit.

Le Conseil d'administration s'efforcera de respecter la parité en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau. Ces membres composent le Bureau. Ils sont élus pour un mandat d'une durée équivalente à leur mandat d'administrateur, renouvelable. La cessation de leur mandat d'administrateur pour quelque raison que ce soit emporte la cessation de leur mandat de membre du Bureau.

Chaque membre du Bureau peut déléguer une partie de ses attributions, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, et sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration.

En cas de vacance et non remplacement par un des Vice-Président, Trésorier adjoint ou Secrétaire adjoint, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement par un des membres du Conseil d'administration, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

### 11.2 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins sept jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le Bureau se réunit en tout lieu indiqué dans la convocation en France, ou par tout moyen électronique de visioconférence ou téléconférence permettant d'attester de l'identité du membre participant à distance. Il est présidé par le Président.

Le Bureau peut délibérer valablement si le nombre de membres présents, y compris à distance, ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre de membre du Bureau.

Le nombre maximal de pouvoirs dont peut disposer un membre du Bureau est limité à trois.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents, y compris à distance ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un autre membre du Bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du Syndicat coté et paraphé par le Président.

### 11.3 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure collectivement la gestion courante du Syndicat et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

- Il gère et administre le Syndicat au nom du Conseil d'administration et sous son contrôle.
- Il dresse le budget, accepte les dons, legs, subventions, réalise les acquisitions et les aliénations.
- Il prend les décisions relatives à l'embauche et au licenciement des salariés.

Le Bureau est responsable de ses actes devant le Conseil d'administration qu'il tient informé de ses activités. Les membres du Bureau ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit. Ils ne contractent aucune obligation financière personnelle, ni solidarité avec les tiers ou les adhérents.

Le Bureau peut s'adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs employés, ou agents rétribués, chargés d'assurer la permanence et/ou d'exécuter les travaux administratifs et comptables sous le contrôle des membres du Bureau et la direction du Président.

### 11.3 – Le Président

Le Président assure la gestion quotidienne du Syndicat. Il s'agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et du Syndicat, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, y compris à l'égard des salariés.
- Il a qualité pour ester en justice au nom du Syndicat. Toutefois, il ne peut intenter une action en justice pour la défense des intérêts du Syndicat, consentir une transaction ou former un recours, qu'avec l'accord du Conseil d'administration. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il convoque le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financier, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses et procède au paiement des dépenses. Il ordonne les recouvrements et procède à l'encaissement des recettes.
- Il présente les budgets annuels.
- Il établit le rapport moral présenté aux Assemblées générales ordinaires annuelles.

- Il a la faculté de consentir sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales. Il peut ainsi notamment déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.
- Il délivre toute copie ou extraits des procès-verbaux de délibération.
- Il procède aux formalités d'enregistrement légal statutaire et aux démarches administratives légales au nom du Syndicat. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

#### 11.4 – Le Secrétaire général

Le Secrétaire général a les pouvoirs et attributions suivants :

- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique du Syndicat.
- Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres du Syndicat.
- Il peut agir par délégation du Président.

#### 11.5 – Le Trésorier

Le Trésorier a les pouvoirs et attributions suivants :

- Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.
- Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.
- Il procède à l'appel annuel des cotisations.
- Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

## **ARTICLE 12 – Assemblée générale**

### 12.1 – Règles communes aux Assemblées générales

Les Assemblées générales comprennent tous les membres du Syndicat ; en ce qui concerne les membres adhérents, seuls ceux qui sont à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation de la réunion ont le droit de voter.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Syndicat muni d'un pouvoir écrit, étant précisé que la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 3 pouvoirs pour une assemblée.

Chaque membre peut également voter par correspondance en adressant au plus tard cinq jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale ses instructions de vote au Secrétaire.

Chaque membre du Syndicat dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du Conseil d'administration à la demande de la majorité simple de ses membres.

Les convocations sont adressées par tout moyen (y compris par courriel) personnellement à chaque Membre au moins 30 jours avant la réunion pour les Assemblées générales ordinaires et 15 jours avant la réunion pour les Assemblées générales extraordinaires par tout moyen à la dernière adresse connue du membre, et mentionnent le lieu et la date de réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Les Assemblées générales se réunissent en tout lieu fixé dans la convocation et, le cas échéant, par le biais de tout moyen électronique de visioconférence ou téléconférence permettant d'attester de l'identité du membre participant à distance.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions d'une Assemblée générale, régulièrement convoquées et délibérant conformément aux statuts, s'imposent à tous les membres du Syndicat.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire, ou encore à défaut, par toute personne désignée par l'Assemblée générale.

Une feuille de présence est établie par les membres entrant en séance et comptabilisant également la présence des membres assistant à l'Assemblée Générale par les moyens électroniques de visioconférence ou téléconférence autorisés. Les pouvoirs ainsi que les votes par correspondance sont annexés à la feuille de présence qui est certifiée par le Président et le Secrétaire général.

Il est tenu procès-verbal des réunions des Assemblées générales, contenant le texte de délibérations et le résultat des votes, ainsi que, le cas échéant, la teneur des débats. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du Syndicat coté et paraphé par le Président.

#### 12.2 – Assemblées générales ordinaires

Une Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Conformément à l'article 12.1, elle peut également être convoquée par le Président ou le Conseil d'administration statuant à la majorité simple. Elle peut enfin être convoquée sur la demande du quart au moins des membres du Syndicat.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport moral établi par le Président et le rapport financier établi par le Trésorier. Si le Syndicat est doté d'un commissaire aux comptes elle prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget arrêté par le Conseil d'administration et présenté par le Président, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle procède tous les trois ans à l'élection des nouveaux administrateurs et ratifie les cooptations effectuées à titre provisoire en vertu des stipulations de l'article 10.1. L'absence de ratification met fin au mandat de l'administrateur nommé à titre provisoire, sans effet sur les décisions de Conseils d'administration auxquelles l'administrateur dont le mandat n'a pas été ratifié, a pu participer. Elle prononce la révocation des administrateurs dans les conditions de l'article 10.1.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

Elle désigne, les cas échéants, les commissaires aux comptes du Syndicat.

D'une manière générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins le tiers des membres du Syndicat est présent, y compris par un moyen de connexion à distance permettant d'attester de son identité, ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### 12.3 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle entreprend une modification statutaire, prononce la dissolution ou la prorogation du Syndicat, statue sur la fusion avec un Syndicat ayant le même objet ou sur la dévolution de ses biens.

Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence du Syndicat ou de porter atteinte à son but.

Elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée générale ordinaire, sauf pour les modifications statutaires qui nécessitent une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## TITRE IV – FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 13 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession.

Si l'activité du Syndicat génère plus de deux cent mille euros de recette, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

### ARTICLE 14 – Remboursement des frais

Les avances des frais consentis au Syndicat par toute personne, qu'elle soit ou non membre, pendant la durée de sa constitution leur sont remboursées de plein droit sur présentation des justificatifs dans les conditions fixées par les présents statuts ou, le cas échéant, dans les limites fixées par le règlement Intérieur.

Les dépenses exposées dans l'intérêt du Syndicat par un membre non-administrateur à la demande expresse du Président ou de deux membres du Bureau feront l'objet d'un remboursement sur présentation de justificatifs.

## ARTICLE 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après le dépôt des statuts du Syndicat à la mairie du lieu de son siège social et se termine le 31 décembre de la même année.

## ARTICLE 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## ARTICLE 17 – Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 18 – Dispositions transitoires - Premiers administrateurs et membres du Bureau

Sont désignés comme premiers administrateurs du Syndicat et membres du Bureau dans les fonctions suivantes, pour une durée de trois ans :

### -Membres du Bureau :

- **Présidente** :REYNOLDSKatia, Nationalité française, Pédicure-Podologue
- Trésorier** :MOLKO Nicolas, Nationalité française, Pédicure-Podologue
- **Secrétaire** : KLAGBA TANNOUS Althéa, Nationalité française, Pédicure-Podologue
- Vice-Présidente** : DABIN Guillemette, Nationalité française, Pédicure-Podologue
- Trésorier Adjoint** :AGOSTINI Noémie, Nationalité française, Pédicure-Podologue
- Secrétaire Adjointe** :BORDEAU Bérengère, Nationalité française, Pédicure-Podologue
- Secrétaire Adjointe** : COUSYN Ludivine, Nationalité française, Pédicure-Podologue

**- Membres du Conseil d'administration :**

- REYNOLDSKatia,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- MOLKO Nicolas,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- KLAGBA TANNOUS Althéa,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- DABIN Guillemette,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- AGOSTINI Noémie,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- BORDEAU Bérengère,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- COUSYN Ludivine,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- HERRADA Axel, Nationalité française, Pédicure-Podologue
- FRAUDEAU Emma, Pédicure-Podologue, Nationalité française
- CERDON Lucie, Nationalité française, Pédicure-Podologue
- SOUCHAYRE Charlotte, Nationalité française, Pédicure-Podologue
- VAN ACHTER Sébastien, Nationalité française, Pédicure-Podologue



## ANNEXE DES STATUTS

### ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES PODOLOGUES

#### MEMBRES FONDATEURS :

- REYNOLDSKatia,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- MOLKO Nicolas,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- KLAGBA TANNOUS Althéa,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- DABIN Guillemette,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- AGOSTINI Noémie,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- BORDEAU Bérengère,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- COUSYN Ludivine,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- HERRADA Axel,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- FRAUDEAU Emma, Pédicure-Podologue,Nationalité française
- CERDON Lucie,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- SOUCHEYRE Charlotte,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- VAN ACHTER Sébastien,Nationalité française, Pédicure-Podologue
- PERRIER Laurine, Nationalité française, Pédicure-Podologue
- VADAME Cécile, Nationalité française, Pédicure-Podologue
- QUEVA Jérôme, Nationalité française, Pédicure-Podologue
- MORANT Sandrine, Nationalité Française, Pédicure-Podologue

MEMBRE D'HONNEUR :

- Maître GUELLIL Malik, Nationalité française, Avocat au barreau de Paris
- CIRON Sylvie, Nationalité française, Infirmière DE
- SICRE Ghislaine, Nationalité française, Infirmière DE
- Docteur MARTY Jérôme, Nationalité française, Médecin Généraliste
- BLATZ Nicolas, Nationalité française, Masseur Kinésithérapeute
- RANDAZZO François, Nationalité française, Masseur Kinésithérapeute
- RIBEYRE Marion, Nationalité française, Orthophoniste
- GORGE Fabien, Nationalité française, Graphiste